

STATUTS

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article 1 Raison, siège

Sous la dénomination de

Groupe de Vol à Moteur de Porrentruy

ci-après "GVMP, il est constitué pour une durée indéterminée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est à Porrentruy.

L'association peut être inscrite au registre du commerce.

Article 2 But

L'association a pour but la pratique du vol à moteur. Elle est affiliée à l'Aéro-club de Suisse (AÉCS). Elle peut exercer toute activité en relation directe ou indirecte avec l'aviation, en particulier exploiter une école d'aviation.

Elle peut participer à d'autres entreprises en Suisse ou à l'étranger visant un but identique ou analogue, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer et à étendre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle peut acquérir des immeubles.

II. SOCIETAIRES

Article 3 Définitions

Le sociétariat se compose des catégories de membres suivants :

a) Membre actif

Toute personne physique qui désire participer à l'activité du GVMP. Il peut louer les avions du GVMP, sous réserve des qualifications inscrites dans sa licence, de la législation nationale et internationale et du règlement d'exploitation du GVMP. Il a voix délibérative aux Assemblées générales et est éligible aux différents organes.

b) Membre élève pilote

Toute personne physique qui exerce une activité de vol pratique au sein de l'école d'aviation du GVMP. Il a voix délibérative aux Assemblées générales et est éligible aux différents organes.

c) Membre passif

Toute personne physique ou morale qui désire soutenir l'association. Il est informé des activités du GVMP et peut participer aux Assemblées générales, avec voix consultative.

d) Membre sympathisant

Membre passif qui reçoit, au vu de son soutien particulier à l'association, un bon de vol avec les avions du GVMP.

Article 4 Admissions

Les personnes souhaitant adhérer au GVMP adressent leur demande au Comité. Celui-ci est seul compétent et statue librement sur l'admission.

Les personnes souhaitant devenir membre actif ou élève pilote remplissent le formulaire d'admission ad hoc.

Article 5 Démissions

Les démissions doivent être communiquées par écrit au Comité du GVMP. Elles peuvent avoir lieu en tous temps. Néanmoins, en cas de démission en cours d'exercice, la cotisation annuelle reste due en totalité.

Article 6 Exclusion

Tout sociétaire qui ne remplira pas ses obligations envers le GVMP ou qui, par son comportement, y portera préjudice, pourra être exclu de l'association par décision du Comité, avec indication des motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le Comité recevra le sociétaire ou lui donnera la possibilité de s'exprimer par écrit sur les griefs formulés à son encontre.

Le membre exclu pourra recourir auprès de l'Assemblée générale contre la décision d'exclusion. Le recours sera envoyé par écrit au Comité, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le Président décidera de l'effet suspensif ou non du recours jusqu'à la position de l'Assemblée générale.

Article 7 Droits des sociétaires

Ils sont mentionnés à l'article 3 dans la définition des catégories de membres.

III. RESSOURCES

Article 8 Patrimoine

Les ressources de l'association sont :

- 1) Les cotisations des membres ;
- 2) Les contreparties financières dues par les membres ou des tiers pour des prestations fournies par le GVMP ;
- 3) Les dons ;
- 4) Les revenus de la fortune.

La fortune du GVMP répond seule de ses engagements ; toute responsabilité de ses membres est formellement exclue.

V. ORGANISATION

Article 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- 1) L'Assemblée générale ;
- 2) Le Comité ;
- 3) Les Vérificateurs des comptes.

A. L'Assemblée générale

Article 10 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. La convocation a lieu par le Comité au moins quinze jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a les attributions inaliénables suivantes :

- 1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées précédentes et du rapport annuel ;
- 2) Approbation des comptes après présentation du rapport des Vérificateurs des comptes ou de l'Organe de révision ;
- 3) Décharge aux autres organes de l'association ;

- 4) Fixation du montant des cotisations et du tarif de location des avions ;
- 5) Acceptation du budget ;
- 6) Acceptation et modification des statuts ;
- 7) Octroi de compétences particulières au Comité ;
- 8) Décision de modification du parc avions ;
- 9) Election du Président et des membres du Comité ;
- 10) Election des Vérificateurs des comptes ou de l'Organe de révision ;
- 11) Décision sur recours des membres exclus.

Une Assemblée générale extraordinaire a lieu selon les besoins. Elle est convoquée à la demande du Comité ou à la demande motivée de 1/5 des membres actifs et élèves-pilotes du GVMP ; en ce cas, elle doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la demande. La convocation a lieu par le Comité au moins quinze jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

Article 11 Délibérations et votations

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou, à défaut, par le Vice-Président ou un autre membre du Comité. Le Président du jour a le droit de voter et d'élire.

Les votations ont lieu à main levée à la majorité simple des ayants droit au vote présents ; un dixième des membres présents peut demander le bulletin secret. En cas d'égalité des voix lors d'une décision, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, le sort décide.

Article 12 Modification des statuts

L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. Les décisions relatives aux modifications des statuts sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des ayants droit au vote présents lors de l'assemblée.

B. Le Comité

Article 13 Composition

Le Comité est composé d'au moins 5 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans et les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même.

Article 14 Compétences

Le Comité dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des décisions de l'Assemblée générale.

Le Comité assume la gestion financière de l'association. Il établit en particulier les comptes annuels. Il fait en sorte que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate. Il peut déléguer tout ou partie de la gestion financière à des tiers.

L'exercice financier du GVMP correspond à l'année civile.

Le Comité est habilité à établir un règlement pour toutes les questions non traitées par les présents statuts. Il est également habilité à louer les avions du GVMP à des tiers à des conditions définies par l'Assemblée générale

Article 15 Représentation

L'association est représentée par le Comité. Elle est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président avec un autre membre.

Article 16 Réunions

Le Comité se réunit à la demande du Président ou, en son absence, du Vice-Président aussi souvent que la marche des affaires le nécessite. Le Comité peut valablement prendre ses décisions si la moitié de ses membres sont présents. Il peut également prendre ses décisions par voie de circulation.

Le Président a le droit de vote au sein du Comité ; en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

C. Les Vérificateurs des comptes**Article 17 Composition**

L'Organe de contrôle est constitué par deux Vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans ; ils sont immédiatement rééligibles.

L'Assemblée générale peut confier la vérification des comptes à un Organe de révision au sens du droit des sociétés.

Article 18 Tâche

Les Vérificateurs des comptes ou l'Organe de révision vérifient l'ensemble de la comptabilité et des comptes annuels. Ils rédigent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

V. DISSOLUTION

Article 19 Modalités

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les 2/3 des membres actifs et élèves-pilotes du GVMP doivent être présents et la décision est prise à la majorité simple. Si le quorum des 2/3 des membres actifs et élèves-pilotes du GVMP n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale, convoquée dans les six semaines, décidera à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée peut nommer un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation de l'association.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à une organisation aéronautique implantée si possible dans le Jura et désignée par l'Assemblée liquidatrice.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2003. Ils remplacent les statuts adoptés l'assemblée générale du 16 mai 1998.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement

Porrentruy, le 3 mai 2003